

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2842 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FONTPEDROUSE
valant déclaration au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution**

Source « du TUNNEL »

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la source « du Tunnel et de la Bourdou »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 septembre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire d'août 2003 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/07/2005 du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe, en vue de l'exploitation des captages « du Tunnel » et « de la Bourdou » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Fontpédrouse,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « du Tunnel » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « du Tunnel » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°429, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Fontpédrouse constituant le périmètre de protection immédiate de la source « du Tunnel » devra être acquise en pleine propriété par la commune de Fontpédrouse.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

La commune devra signer une convention ou servitude de passage avec les propriétaires concernés par l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003, le Maire de la commune de Fontpédrouse devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « du Tunnel » :

Elle se trouve à l'intérieur du tunnel SNCF à une vingtaine de mètres de la sortie Ouest du tunnel. L'eau est captée par une canalisation qui sort sur le parement en amont du tunnel à 2 m de hauteur. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	FONTPEDROUSE
Lieu-dit :	« Le Village »
Cadastre :	Parcelle n°429 – Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III :	X= 586,725 Y= 3023,375 Z \cong 1120 m N.G.F.

144

Coordonnées Lambert II étendu : X= 586,693
Y= 1722,922
Z \cong 1120 m N.G.F.

Cette source est enregistrée dans la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro :
1095 5X 0003

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué approximativement par un carré de 40 mètres de côté. Il se trouve sur la parcelle 429, section A, feuille 3 de la commune de Fontpédrouse.

Ce périmètre de protection immédiate est dispensé de clôture. Son intérieur doit être régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Dans ce périmètre, est interdit :

✎ le stockage de tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce périmètre, sont autorisés :

✎ les seules activités et installations de dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,

✎ les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres des vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,

✎ les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégrade ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre comprend les parties de parcelles n°429 (hors périmètre de protection immédiate) et n°439 (canal) de la section A, feuille 3 et la partie de parcelle n°903, section A, feuille 4 du cadastre de la commune de Fontpédrouse. Il est limité au nord par le canal et au sud par le tunnel.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

✎ les infrastructures linéaires,

✎ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leurs natures,

✎ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

✎ les exploitations de mines et de carrières,

✎ les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,

✎ les ouvertures de routes et de chemins,

✎ les stabulations,

- ✎ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✎ les stockages d'hydrocarbures, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ✎ les constructions nouvelles.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond principalement au trajet du canal, qui en raison de faible taux de dilution est très sensible à tout impact polluant, en particulier ceux résultant de la route nationale 116. A l'intérieur de ce périmètre est défini une zone sensible.

Dans ce périmètre, l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables sera stricte.

De plus, la proximité et les croisements du canal avec le réseau routier constituant des points sensibles de risques accidentels, les émissaires des colatures du réseau routier ne devront pas aboutir dans le canal.

La mise en place d'un plan d'alerte est nécessaire :

- ✎ en cas d'accident routier dans le périmètre de protection éloigné, particulièrement sur le secteur sensible,
- ✎ en cas d'accident de chemin de fer dans le tunnel et dans l'emprise du périmètre de protection.

Une information devra être faite auprès de la SNCF pour éviter l'utilisation de désherbants chimiques sur le long de la voie ferrée notamment dans la zone sensible du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements réalisés concernant le réseau entre la sortie du tunnel et la bache de reprise devront être surveillés et maintenus en bon état ; il s'agit de :

- ✎ canalisation partant de la source « du Tunnel » en hauteur sur le parement du tunnel, traversant la voie ferrée et longeant l'autre côté du tunnel jusqu'au répartiteur situé à l'extérieur du tunnel près de l'abri SNCF,
- ✎ le répartiteur constitué par un ensemble de vannes protégé par un regard cadénassé en polyéthylène. Cet ouvrage permet une alimentation de la Gare, du réservoir, d'une canalisation en attente vers la source « de la Bourdou » et une vidange.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à dériver à partir des sources « du Tunnel et de la Bourdou », les débits cumulés maximum suivants : 9,5 m³/h et 220 m³/j.

En 2010, ces débits autorisés seront abaissés à : 6 m³/h et 144 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés du compteur volumétrique seront portés sur un registre à la fréquence minimum d'une fois par semaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Des travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau et une diminution des gaspillages d'eau devront être réalisés fin d'obtenir un rendement de réseau au moins égal à 70 % en 2010.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « du Tunnel ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

La recherche des branchements publics en plomb devra être réalisée dans un délai de 1 an. Elle devra être adressée à la DDASS avec un échéancier de remplacement de ces branchements.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Fontpédrouse pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Fontpédrouse,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'études,

Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 18 AOUT 2006
Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

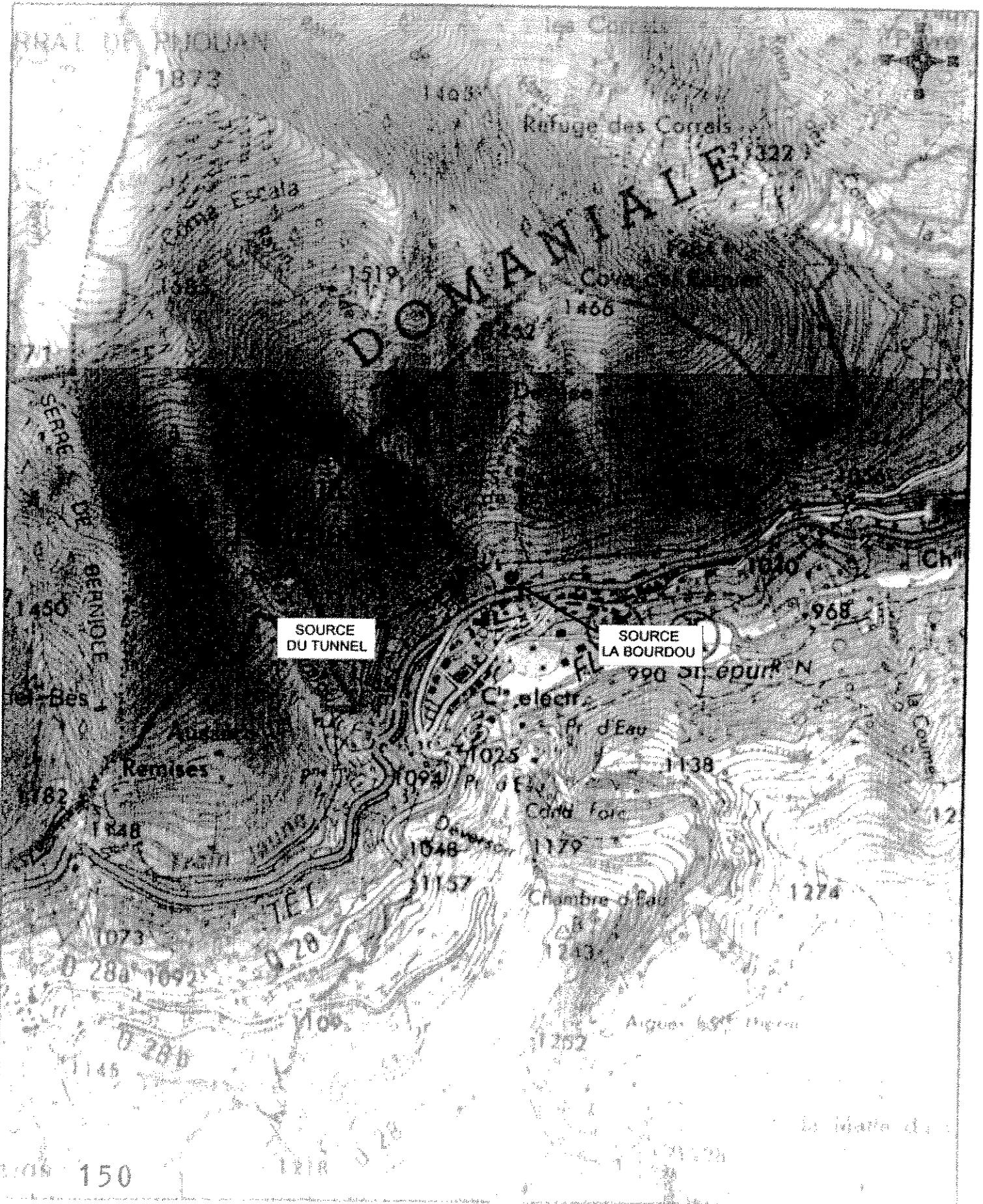
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

149

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

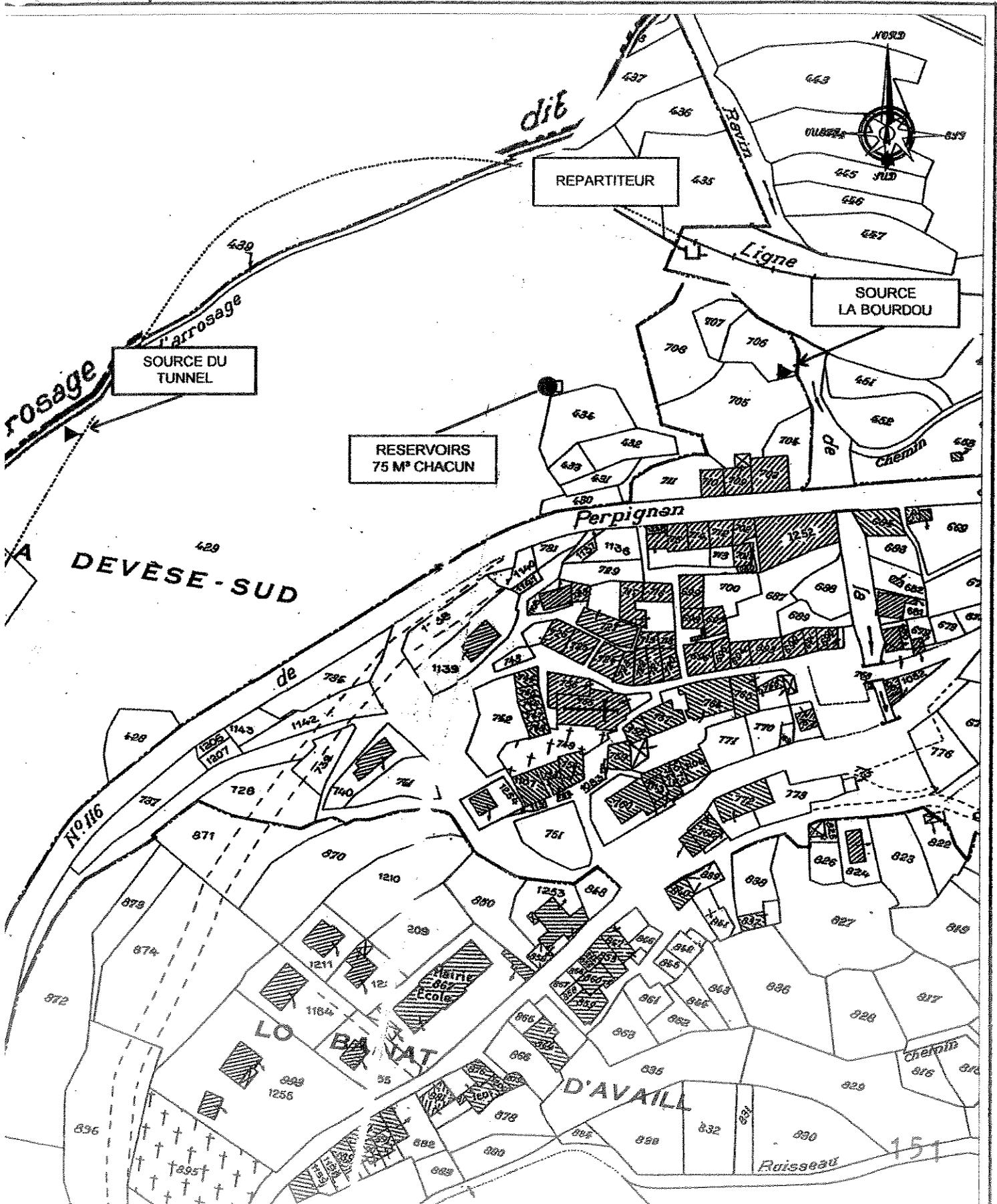
Extrait carte IGN – Echelle 1/10 000



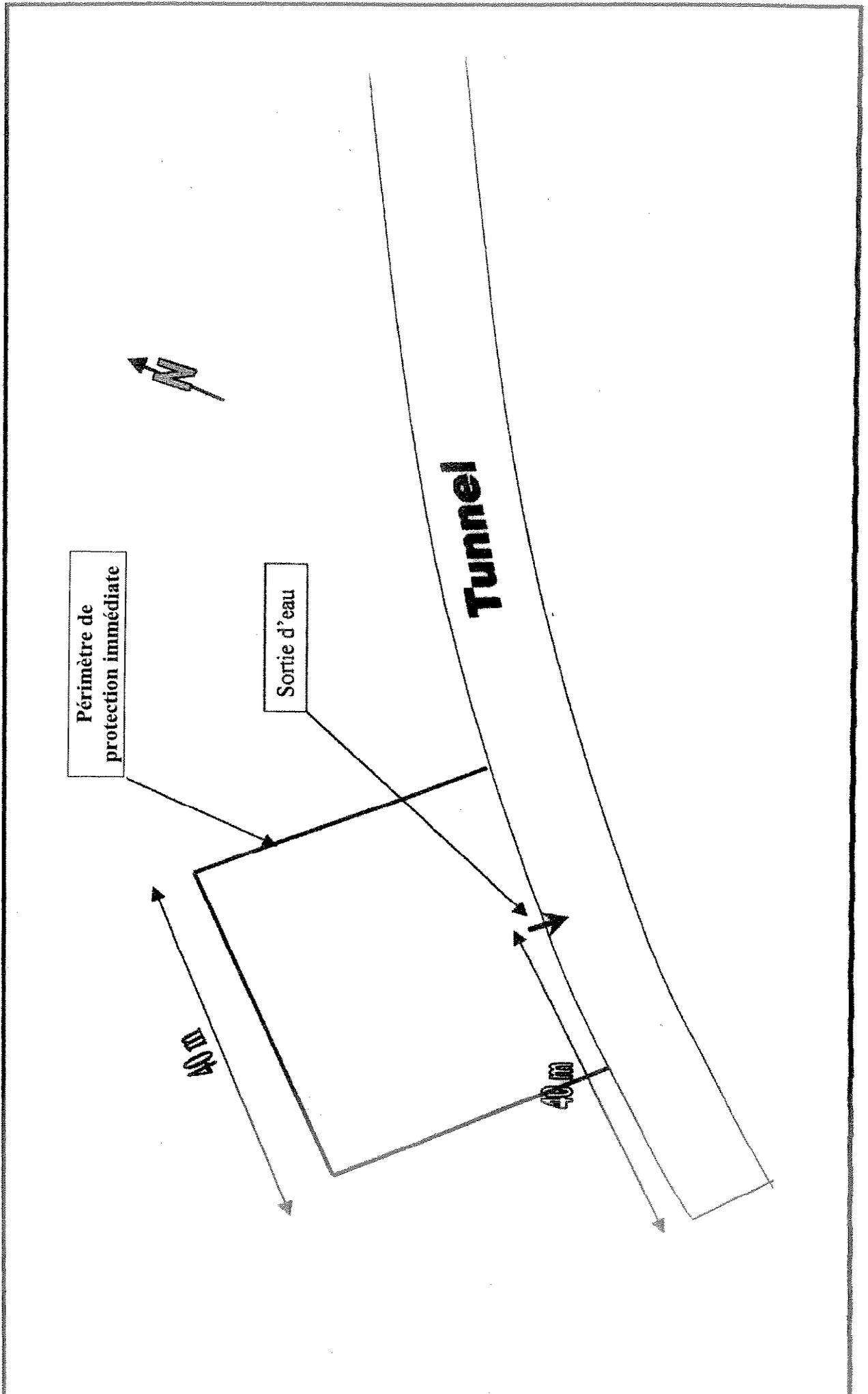
COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/1500

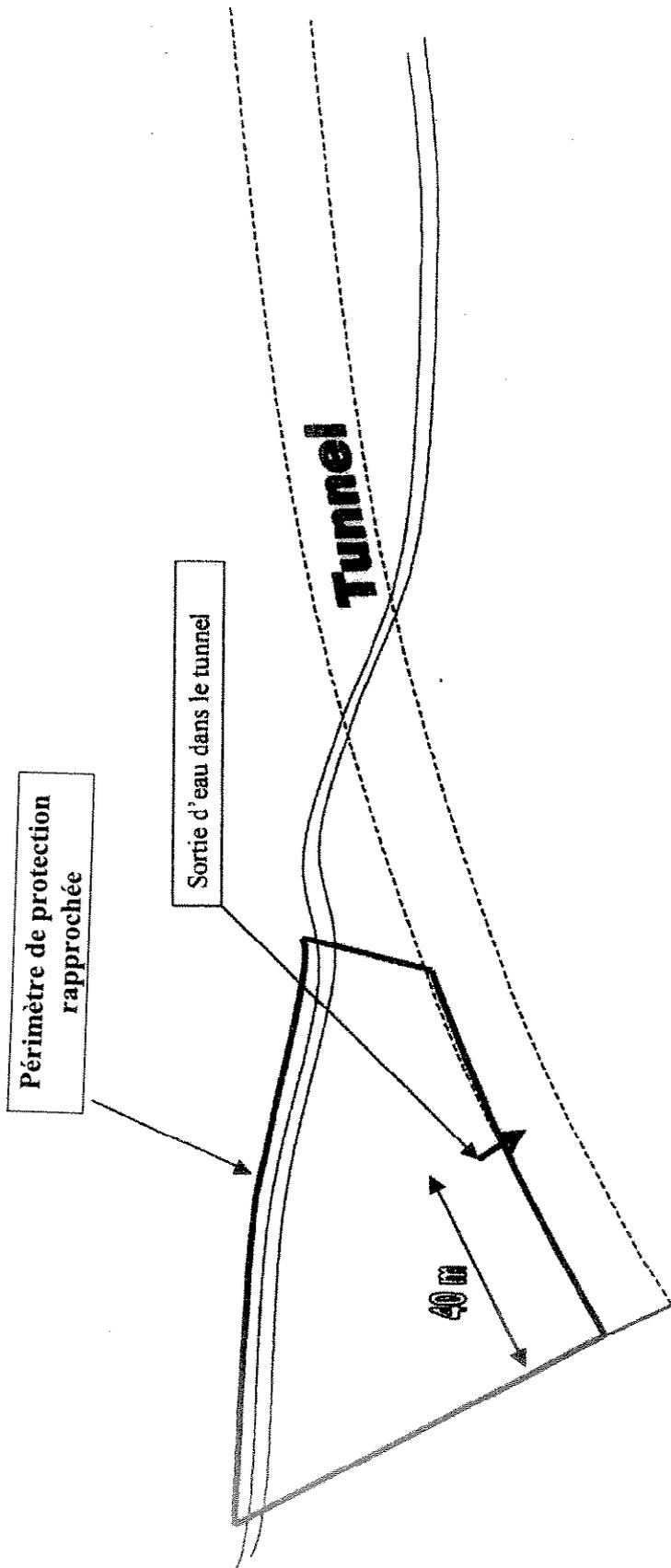


COMMUNE DE FONTPEDROUSE
CROQUIS DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE DE LA SOURCE « DU TUNNEL »



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

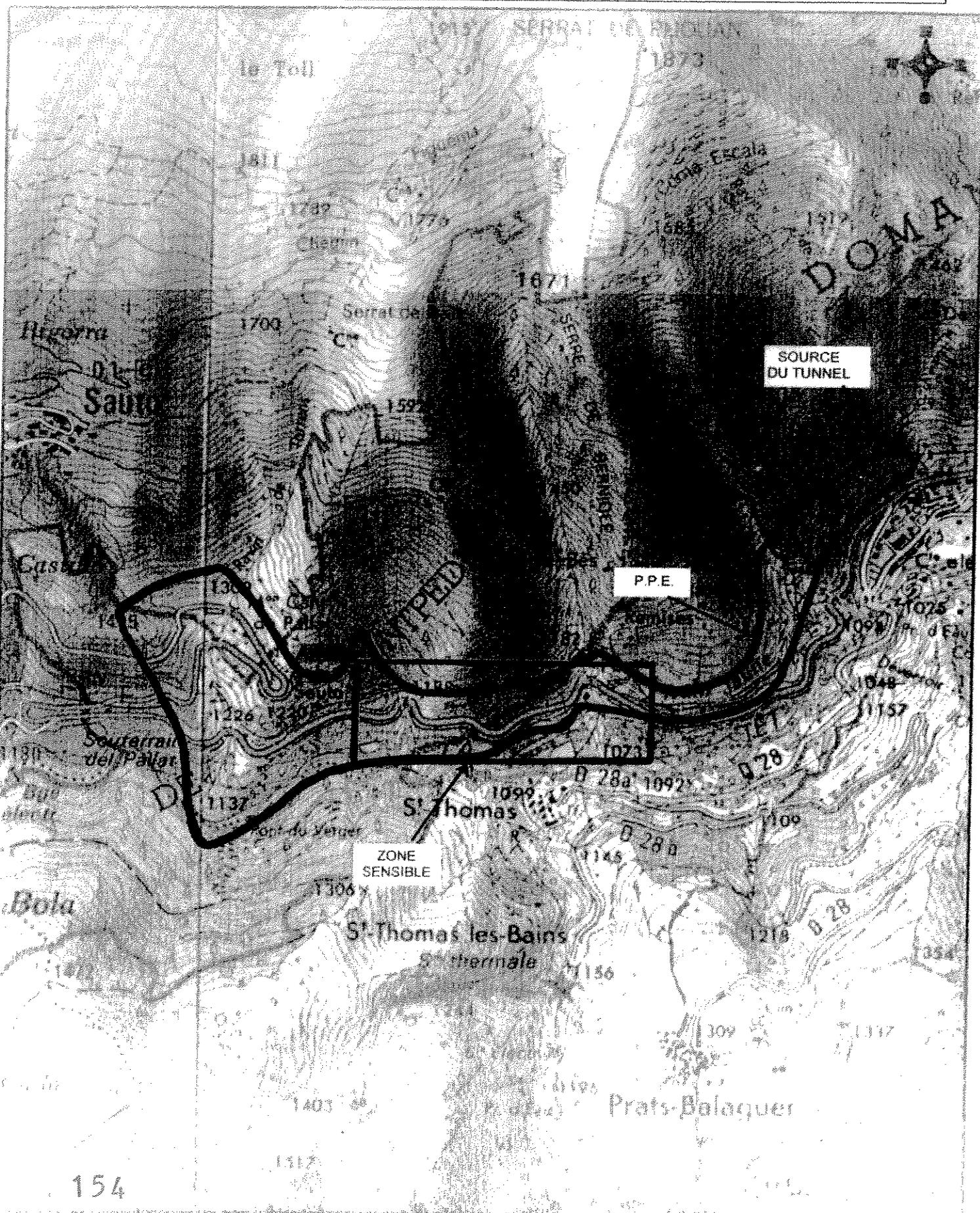
CROQUIS DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE « DU TUNNEL »



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
(AVEC ZONE SENSIBLE) DE LA SOURCE « DU TUNNEL »

Extrait carte IGN – Echelle 1/12500





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE
L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2843 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du Domaine de Montpins sur la commune de Espira de l'Agly
valant autorisation de distribution
et déclaration au titre du Code de l'Environnement**

Forage « F1 Montpins »

COMMUNE DE SPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de Espira de l'Agly en date 5 août 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé et la déclaration requise au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F1 Montpins »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 30 septembre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 14 décembre 2002 complété le 14 juin 2003 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4456/2004 du 23 novembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et d'instauration des périmètres de protection du forage « F1 Montpins » sur la commune de Espira de l'Agly,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Espira de l'Agly pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1 Montpins » afin d'alimenter en eau le Domaine de Montpins situé sur son territoire,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité, compte tenu de la mise en place d'un turbidimètre en sortie de réservoir,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de Espira de l'Agly en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du Domaine de Montpins situé sur cette commune à partir du forage « F1 Montpins » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°564, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Espira de l'Agly constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Montpins » est et devra rester propriété de la Commune de Espira de l'Agly.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage et à son périmètre de protection immédiate se fait depuis la route départementale 12 par une piste (non figurée sur le plan cadastral située sur la parcelle 564, section A) et le ravin du Mont Espira. La partie de ce ravin correspondant à l'accès au forage, se situe entre les parcelles n°564 et 41, section A : toutes deux propriétés de la commune de Espira de l'Agly.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de Espira de l'Agly en date du 5 août 2003, le Maire de la commune de Espira de l'Agly devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Montpins » :

Le forage « F1 Montpins » se situe à une distance de 300 m au nord-ouest du château d'eau de Montpins, dans le ravin du Mont Espira. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	ESPIRA DE L'AGLY
LIEU-DIT :	« Mont Pins »
CADASTRE :	parcelle n°564 – Section A – Feuille 3
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 639,368
	Y=3057,872
	Z ≅ 166 mètres

Ce forage profond de 301 mètres capte les eaux du karst. Il est enregistré dans la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro 1090 4X 0102.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'abri du forage, c'est à dire au bâtiment en béton de 2m X 2m X 3m. Il est inscrit sur la parcelle n°564, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Espira de l'Agly. Celui-ci doit être fermé à clé. Il n'est pas utile de clôturer la plate-forme du forage étant donné l'isolement du site et la difficulté d'accès. Une barrière sera installée à l'entrée du chemin d'accès à la plate-forme du forage.

Ce périmètre doit être constamment maintenu inaccessible à toute personne non habilitée ; son accès est réservé aux seules personnes habilitées au maintien, au contrôle et vérification du fonctionnement du forage et de ses installations de pompage.

L'intérieur du périmètre de protection immédiate doit être maintenu en parfait état de propreté sans utilisation de produits chimiques. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite. Aucun stockage de matériel ne doit y être admis.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspond grossièrement à un rectangle de 500 m de long sur 300 m de large. Il s'étend vers l'amont jusqu'à la piste carrossable qui mène au forage de la carrière. Il comprend la parcelle n°41 et une partie des parcelles n°10, 11, 12 et 564 de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Espira de l'Agly.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- ✦ la réalisation d'un nouveau forage ou captage ;
- ✦ toute excavation du sol et du sous-sol de plus de deux mètres de profondeur (construction de routes, de bâtiments souterrains, exploitation de matériaux, ouverture de carrières, façonnement de versants...) ;
- ✦ les constructions de toute nature (la zone est déjà classée en zone ND dans le POS) ;
- ✦ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant ;
- ✦ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

ARTICLE 6 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 8 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la Commune de Espira de l'Agly est autorisé à dériver à partir du forage « F1 Montpins » situé sur son territoire, les débits maximum suivants :

2,5 m³/h et 50 m³/jour

ARTICLE 9 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F1 Montpins » doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11

Mesures compensatoires :

La commune de Espira de l'Agly doit procéder à la rénovation du réseau du Domaine de Montpins afin d'obtenir au minimum un rendement de réseau égal à 70 % dans les deux ans suivants la date de signature du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la Commune de Espira de l'Agly est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le Domaine de Montpins situé sur sa commune à partir du forage « F1 Montpins ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Les mesures de surveillance seront renforcées par la pose de deux turbidimètres positionnés respectivement sur la conduite d'adduction du forage et sur la conduite de distribution du réservoir.

Il sera installé un système de mise en décharge automatique des eaux issues du forage qui sera asservi à la valeur de consigne de turbidité fixée à 1,8 NFU en sortie de réservoir.

Le turbidimètre en sortie de réservoir permettra de vérifier que l'eau mise en distribution respecte la limite de qualité fixée à 2 NFU jusqu'au 25 décembre 2008. Au delà de cette date, la limite et la référence de qualité seront respectivement fixées à 1 et 0,5 NFU,

Un bilan sera fait avant cette date ou lors de la mise hors service du puits "Rive gauche Agly", pour décider de la nécessité de la mise en place d'un traitement de filtration.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les valeurs de turbidité seront suivies en continu avec rapatriement des données dont le bilan sera adressé tous les semestres à la DDASS.

Une analyse mensuelle du taux de nitrates sur l'eau brute du forage devra être réalisée pendant 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une nouvelle étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée sur l'eau distribuée dans le Domaine de Montpins dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une analyse des cryptosporidium sera effectuée en situation saisonnière la plus défavorable sur le plan qualitatif, après de fortes précipitations par exemple,

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Un dispositif de traitement au chlore gazeux sera installé dans le réservoir de Montpins, il sera utilisé pour traiter les eaux brutes du forage « F1 Montpins » au niveau du réservoir de Montpins.

Les bouteilles de chlore gazeux seront mises en place dans un local spécifique avec une porte donnant un accès direct à l'extérieur. Le traitement sera équipé d'un analyseur en continu et d'une télésurveillance.

Ce traitement pourra être revu en fonction du suivi analytique décrit à l'article 14 qui devra être adressé à la DDASS. Un dossier justificatif pour la mise en place d'un traitement adapté à la qualité de l'eau du forage « F1 Montpins » devra être déposé à la DDASS dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, si les valeurs de turbidité dépassaient de façon chronique la valeur consigne de 0,5 NFU pour tenir compte des obligations intervenant à compter du 25 décembre 2008.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Maire de la Commune de Espira de l'Agly en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la Mairie de Espira de l'Agly pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Espira de l'Agly,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

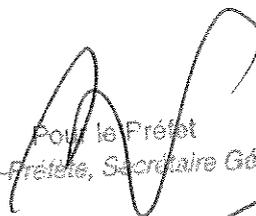
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,



Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 18 AOUT 2006

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2804/2005
Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955
portant déclaration d'utilité publique
- des travaux d'alimentation en eau potable,
- de la dérivation par gravité d'eaux de sources
à partir du captage « Font del Barbut »
sur la commune de Felluns

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux de sources à partir du captage « Font del Barbut » sur la commune de FELLUNS,

VU les arrêtés préfectoraux n°2270 et 2271 du 29 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Martin de Fenouillet et valant autorisation de distribution à partir des captages « Aygodisso » et « La Vignasse » - Commune de FELLUNS et SAINT MARTIN DE FENOUILLET ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le captage « Font del Barbut » n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de Saint Martin de Fenouillet au profit des captages « Aygodisso » et « La Vignasse » ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux de sources à partir du captage « Font del Barbut » sis sur le territoire de la commune de Felluns et portant l'indice national de classement n° 10894X0011 **est abrogé.**

ARTICLE 2

Le captage devra être complètement et définitivement déconnecté du réseau public d'eau de consommation de la commune Saint Martin de Fenouillet.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Saint Martin de Fenouillet pendant une durée minimale d'un mois.
 4. de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune.

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :
 1. de l'affichage en mairie de Felluns pendant une durée minimale d'un mois.
 2. de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune.

En outre :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Fenouillet,
M. le Maire de la Commune de Felluns,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 AOUT 2006

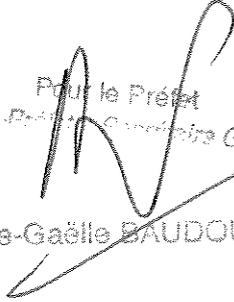
LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour
L'ingénie


Gisèle SALVADOR

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2988 /2005

**AUTORISANT M. POUZENS GERARD
GERANT DE LA SARL POUZENS
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AU 9 RUE DU CANIGOU
SUR LA COMMUNE DE AMELIE LES BAINS-PALALDA**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 17 Janvier 2005 par M.POUZENS Gérard, gérant de la SARL POUZENS, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à AMELIE LES BAINS-PALALDA au 9, rue du Canigou ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2005 du 14 Février 2005 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 Mars 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal d' AMELIE LES BAINS-PALALDA en date du 30 Mars 2005 ;

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 Juillet 2005 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL POUZENS représentée par son gérant M. POUZENS Gérard, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de AMELIE LES BAINS-PALALDA au 9, rue du Canigou.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le Sous Préfet de Céret
M. le Maire de Amélie les Bains-Palalda,
Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d' Amélie les Bains-Palalda pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Scripteur,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 30 AOUT 2005

LE PREFET

Pour le Préfet, 
Le Sous-Préfet, Chef du Cabinet


Stéphane